

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN  
49 R MARCADIEU 32130 SAMATAN

Date : Jeudi 14 septembre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 20 Juillet 2023 reçu le 24 Juillet 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 26 Juin 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, les prescriptions sont levées.

Le tableau des remarques, ci-joint, précise la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CHI LOMBEZ – SITE SAMATAN » situé à SAMATAN (32130)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

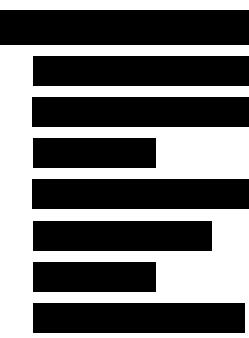
*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> L'établissement n'a pas transmis l'arrêté de nomination ainsi que les qualifications et diplôme du directeur de l'établissement.</p>	<p>D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur [1]) D.312-176-10 du CASF (EHPAD Publics)</p>	<p><b>Prescription 1 :</b> Transmettre les documents réglementaires sollicités.</p>	<p>Effet immédiat</p>		<p>Prescription 1 levée.</p>
<p><b>Ecart 2 :</b> Le MEDCO doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, d'un diplôme équivalent, ou de l'engagement dans un processus de formation qualifiante.</p>	<p>D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] D. 312-159-1 du CASF (contrat MEDCO) HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019</p>	<p><b>Prescription 2 :</b> Transmettre à l'ARS les diplômes du MEDEC, ou son inscription à une formation.</p>	<p>3 mois</p>		<p>Prescription 2 levée.</p>

<p><b>Ecart 3 :</b> L'EHPAD n'a pas engagé d'actions dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité.</p>	<p>Articles D312-203 et R314-223 et art D312-158-10° CASF</p>	<p><b>Prescription 3 :</b> Définir et mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'amélioration continue de la qualité des services rendus aux usagers.</p>	<p><b>6 mois</b></p>		<p>Prescription 3 levée.</p>
--	---	---	----------------------	--	------------------------------

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> Le document de délégation n'a pas été transmis. Il n'est pas possible d'évaluer le rôle respectif du directeur d'établissement et des deux directrices adjointes. .</p>	<p>EHPAD relevant du public : L. 315-17 CASF (délégation de signature non obligatoire).</p>	<p><b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure.</p>		<p>PJ</p> 	<p>Recommandation 1 levée.</p>
<p><b>Remarque complémentaire :</b> Il est rappelé à titre indicatif à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des événements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a> ; le numéro de la plateforme régionale des</p>	<p>L331-8-1 CASF R331-8 &amp; 9 CASF Arrêté du 28/12/2016[3] Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)</p>				<p>Remarque complémentaire levée.</p>

signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.					
<p><b>Remarque 2 :</b> A noter : Sur 19 aide-soignante, 9 salarié(e)s ont un statut de « ASH fais</p> <p>Le turnover des IDE est de 0% Le turnover des AS est de 22,28%.</p>	<p>Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF</p>	<p><b>Recommendation 2 :</b> L'établissement est invité à mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement d'aide-soignant. L'inscription à une formation pour les « faisant fonction AS » est fortement recommandée. L'objectif poursuivi est de privilégier la sécurisation des soins.</p>			Recommandation 2 levée.
<p><u>Il serait utile de faire connaitre aux autorités compétentes la nature des procédures et protocoles de sécurisation.</u></p>					Prise en compte des éléments complémentaires rapportés.
<p><b>Remarque 3 :</b> Il n'existe pas de programme dédié à la prévention bucco-dentaire.</p>		<p><b>Recommendation 3</b> Il est fortement recommandé d'engager la réflexion au sein de l'établissement et de</p>			Recommandation 3 maintenue.

		<p>mettre en place des actions dédiées.</p> <p>La prévention de la santé bucco-dentaire chez la personne âgée constitue un enjeu majeur de santé publique</p>			
--	--	---	--	--	--